Zeitschrift: Le messager suisse de France : revue mensuelle de la Colonie suisse

de France

Herausgeber: Le messager suisse de France

Band: 6 (1960)

Heft: 6

Artikel: Communication aux Suisses de France concernant l'AVS et

l'Assurance-invalidité (assurance facultative)

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-849158

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 12.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

COMMUNICATION AUX SUISSES DE FRANCE

concernant l'AVS et l'Assurance-invalidité (assurance facultative)

L'assurance invalidité fédérale (A.I.) est entrée en vigueur le les janvier 1960. Il en va de même de quelques modifications apportées à la loi sur l'assurance vieillesse et survivants (A.V.S.). Les dispositions ci-après revêtent une importance particulière pour les Suisses à l'étranger.

Elévation de la limite d'âge prévue pour l'adhésion à l'assurance.

La limite d'âge prévue pour l'adhésion à l'assurance facultative, qui était de 30 ans, est portée à 40 ans. Passé cet âge, les Suisses établis à l'étranger ne peuvent plus adhérer à l'assurance facultative.

Les Suisses à l'étranger ont intérêt à s'affilier à cette assurance dès l'âge de vingt ans ou dès qu'ils ne sont plus assurés obligatoirement. Ils peuvent ainsi se prémunir à temps, eux et leurs proches, contre les risques de l'invalidité et du décès, et éviter que des lacunes, dans la durée de cotisations, ne viennent diminuer le montant des prestations.

2. La possibilité spéciale d'adhésion offerte en 1960.

En raison de l'introduction de l'A.I., la possibilité d'adhérer à l'assurance facultative est offerte aux Suisses à l'étranger qui sont âgés de plus de 40 ans et qui peuvent encore verser des cotisations pendant assez de temps pour acquérir le droit à une rente de vieillesse. Cette faculté est dès lors accordée aux hommes nés après le 30 novembre 1895 et aux femmes nées après le 30 novembre 1897.

La demande d'adhésion doit être faite au plus tard jusqu'au 31 décembre 1960 et prend effet dès le 1° janvier 1960.

3. La demande d'adhésion.

Les Suisses à l'étranger qui ne sont pas encore assurés (ou qui ne le sont plus) et qui désirent adhérer à l'assurance facultative consignent leur demande sur une formule d'adhésion imprimée; cette formule peut être obtenue gratuitement auprès de la représentation suisse la plus proche (ambassade, légation, consulat) ou auprès de la Caisse suisse de compensation à Genève, rue des Pâquis, 52.

La déclaration d'adhésion doit être remise à la représentation suisse de l'arrondissement consulaire dans lequel l'assuré a son domicile.

Passé le délai d'inscription extraordinaire mentionné ci-dessus (31 décembre 1960), le droit des Suisses à l'étranger âgés de plus de 40 ans d'adhérer à l'assurance facultative est caduc.

4. Les cotisations.

A partir du 1er janvier 1960, les cotisations A.V.S. sont majorées d'un supplément de 10 % pour l'A.I. Le taux des cotisations A.V.S./A.I. est donc, selon l'importance du revenu de l'activité lucrative, de 2,2 à 4,4 % de ce revenu; pour les personnes sans activité lucrative, la cotisation sera de 13 fr. 20 à 660 fr. suisses par année, selon le montant de la fortune de l'assuré. Les épouses d'assurés et les veuves ne sont pas tenues de payer des cotisations tant qu'elles n'exercent pas d'activité lucrative.

5. Les rentes A.V.S.

Lorsque la durée de cotisations accomplie par l'assuré depuis 1948 ou depuis l'âge de vingt ans est complète, le montant des rentes de l'A.V.S. ne subit aucun changement. La rente de vieillesse simple complète est donc de 900 fr. suisses au minimum et de 1.850 fr. suisses au miximum; le minimum et le maximum de la rente complète pour couple sont de 1.440 et 2.960 fr. suisses par année.

En revanche, lorsque la durée de cotisations est incomplète, les rentes subissent une réduction. Par exemple, la rente de vieillesse simple d'un Suisse à l'étranger né en décembre 1902 et qui n'a adhéré à l'assurance facultative qu'en 1960 sera de 360 fr. au minimum et de 740 fr. au maximum.

6. Les prestations de l'assurance invalidité.

Toutes les personnes ayant adhéré à l'assurance facultative sont de par la loi assurées également contre les conséquences de l'invalidité. Cette nouvelle protection englobe les prestations en nature et pécuniaires suivantes ;

a) Les mesures de réadaptation.

Les assurés invalides ou menacés d'une invalidité imminente ont droit aux mesures de réadaptation médicales et surtout professionnelles nécessaires et de nature à rétablir ou à sauvegarder leur capacité de gain. Les mesures de réadaptation comprennent aussi l'octroi de moyens auxiliaires et, selon les circonstances, le versement d'indemnités journalières durant la réadaptation.

Toutefois, ces mesures — en raison de leur nature et de leur but essentiel qui est de rendre à l'invalide la possibilité de gagner sa vie — ne peuvent être appliquées qu'exceptionnellement à l'étranger, car l'assurance n'y dispose pas des moyens d'application nécessaires. Les assurés ayant adhéré à l'assurance facultative doivent donc en général se rendre en Suisse pour bénéficier des mesures de réadaptation. Les enfants des Suisses à l'étranger ont droit aux mesures de réadaptation, s'ils viennent en Suisse.

On peut cependant escompter que de nombreux Suisses à l'étranger auront droit à des mesures de réadaptation dans le pays où ils résident, grâce à la conclusion d'accords de réciprocité en matière d'assurances sociales.

b) Les rentes A.I. et l'allocution pour impotent.

Les assurés qui ont payé des cotisations durant une année au moins ont droit aux rentes ordinaires de l'A.I. s'ils sont invalides pour la moitié au moins (dans les cas pénibles, pour les deux cinquièmes au moins). Si l'invalidité est d'au moins des deux tiers, l'assuré reçoit une rente entière, sinon une demi-rente seulement.

Ces rentes consistent en rentes simples d'invalidité (auxquelles s'ajoutent le cas échéant des rentes complémentaires pour l'épouse et pour les enfants) ou en rentes d'invalidité pour couples. Le montant de la rente simple d'invalidité est le même que celui de la rente de vieillesse simple (900 à 1.850 fr. par année); si la durée de cotisations est incomplète, la rente A.I. est réduite comme la rente A.V.S.

Lorsqu'ils sont impotents à tel point qu'ils ont besoin de soins spéciaux et d'une garde, les invalides nécessiteux ont droit, en plus de la rente, à une allocation

pour impotent de 300 à 900 fr. par an.

Les prestations dont nous avons parlé sont aussi accordées aux assurés déjà affiliés à l'assurance facultative et qui sont devenus invalides avant le ler jan-

c) Les prestations de secours.

L'assurance peut accorder, selon les circonstances, des prestations de secours aux Suisses à l'étranger qui n'ont adhéré à l'assurance facultative qu'en 1960, s'ils sont invalides et nécessiteux. Il en ira de même des invalides de naissance qui adhéreront à l'assurance facultative lorsqu'ils auront vingt ans, mais n'auront droit à une rente, ni de l'assurance invalidité suisse, ni d'une assurance invalidité étrangère.

Les formules nécessaires doivent être demandées aux ambassades, légations ou consulats de Suisse, qui donneront de plus amples renseignements aux person-

nes qui le désirent.

CHRONIQUE FÉDÉRALE

(Suite de la page 16)

gouvernement et de l'administration au cours de l'exercice 1959. Cette revue est naturellement combinée avec un examen critique de la politique à suivre dans l'avenir, puisque toutes les mesures d'une certaine impor-tance exigent un assez long temps pour mûrir. Or, si les Chambres liquident un grand nombre d'affaires urgentes, telles que le financement de l'écoulement du lait, la réorganisation des P.T.T. qui aspirent à une plus grande autonomie selon le modèle de celle des Chemins de fer fédéraux, le compte de l'Etat, d'ailleurs très réjouissant, les premiers pas pour la réunion des deux Bâles, un nombre encore plus impressionnant d'affaires plus importantes reste: le statut légal de l'horlogerie, la réforme de l'armée, la loi sur la formation professionnelle, la loi sur le travail, gros morceau de la législation sociale, la protection civile, la loi sur le film, la juridiction administrative, la révision du code pénal, la loi sur les cartels, la vente à tempérament, la copropriété et la propriété par étages, etc..., etc...

La rapidité du développement économique et social dépasse celle de la législation, l'administration se plaint d'être surmenée, les experts font défaut, et les parlementaires qui, en Suisse, ne sont pas des politiciens de carrière sont choqués par la longueur et la lenteur

Mais, dès qu'un débat s'ouvre, 20 à 30 conseillers nationaux s'inscrivent pour prendre part aux débats, en trompant ainsi, inévitablement, séances et sessions. Seule la chaleur estivale est à même de freiner ce zèle. Et l'été s'annonce en effet de la manière la plus sédui-Hermann BOESCHENSTEIN (Berne).

Importante société, près de Lucerne, offre à jeune femme suisse place de secrétaire de Direction générale. Sont exigées: sténographie et parfaite connaissance des langues allemande et française. Connaissance de l'anglais souhaitée. Ecrire avec curriculum vitæ. Faire offres à la Rédaction, nº 200, qui transmettra.

BON DE REDUCTION à adresser sans engagement à

PERRIN

53, rue de la Fédération, Paris, XV° - SEG. 84-03

DÉMÉNAGEMENTS - GARDE-MEUBLES

Groupage routier de Mobiliers toute la France

Prière de m'adresser gratuitement votre devis pour mon
déménagement de Etg
à Etg
suivant liste jointe.
Votre Inspecteur peut me rendre visite le à h.
Nom et adresse

COMPLEXE ANTIRIDES DIADERMINE-S

empêche la formation des rides arrête leur évolution

le pot : 5 NF

BONETTI Frères - BELLINZONA-Suisse - MALAKOFF-Seine